

Ordres d'architectes	Exigences relatives aux sociétés
AIBC	<p>65. (1) A member, architectural firm or licensee must not practise architecture in partnership with a person not entitled to practise architecture, or make an agreement or arrangement or do an act that will enable the person to practise architecture contrary to this Act.</p>
AAA	<p>Un architecte agréé ne peut exercer l'architecture en tant qu'associé d'une société que si cette société remplit toutes les conditions suivantes :</p> <p>Un ou plusieurs architectes agréés ou sociétés d'architectes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ détiennent plus de 50 % de la participation dans la société, ou pas moins de 50 % de la participation dans la société, si ▪ le reste de la participation dans la société est détenu par des designers d'intérieur ou des ingénieurs professionnels agréés, ou les deux; <p>Les associés de la société qui ne sont pas des entités autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ne pratiquent pas l'architecture, ▪ sont de bonne moralité, et ▪ sont satisfaisants pour le Conseil. <p>Sous réserve de l'article 3 de la loi et nonobstant le paragraphe (1), un architecte inscrit peut conclure un partenariat avec un ou plusieurs ingénieurs ou bureaux d'ingénieurs, tels que ces termes sont définis à l'article 17 de la loi Applicable Legislation : Architects Act General Regulation – Section 33(1) and 33 (3).</p>
SAA	<p>13.01 An architectural corporation, partnership or registered member that holds a Licence to Practice may engage in the practice of architecture in Saskatchewan.</p> <p>13.02 Where a firm other than an architectural corporation is constituted for the practice of architecture, the majority of the directors of the firm must be registered members of the Association. If at any time the majority of directors are not members of the Association, the Licence to Practice of the firm may be automatically terminated.</p> <p>13.03 The name of the firm shall not be worded in such a manner that it might mislead the public.</p>

<p>SAA (suite)</p>	<p>13.04 All firms are required to obtain from the Association an annual Licence to Practice Architecture.</p> <p>13.05 A firm shall not be entitled to a Licence to Practice Architecture unless and until the following conditions are met:</p> <p>.1 The firm pays to the Association the annual fees as set out in the schedule of fees to these Bylaws.</p> <p>.2 The firm annually forwards to the Association, by the first business day of January next following the year of the return, the following information:</p> <p>.1 the name and business address(es) of the firm; and</p> <p>.2 the names and addresses of the director(s) of the firm, and the distribution of the firm’s ownership amongst them; and</p> <p>.3 a sample of the firm’s current letterhead and business card(s).</p> <p>If no changes have been made to this information in the preceding year, the signing of a declaration to this effect is acceptable. The SAA retains the right to request and review these documents if deemed necessary by council. (Bylaw 13);</p> <p>“firm” means a person or body that carries on the practice of architecture and includes an architect, a partnership and a licensed corporation (Bylaw 1.01.5);</p> <p>“partnership” means an association of authorized entities or authorized entities and other persons that carry on the practice of architecture, whether on a full-time, part-time or limited basis (Bylaw 1.01.6).</p>
<p>MAA</p>	<p>15(1) Nulle personne ou firme ne peut exercer la profession d’architecte au Manitoba ou y utiliser le titre d’« architecte », seul ou en combinaison avec d’autres mots, noms, titres ou descriptions indiquant le statut d’architecte sans être architecte inscrit ou sans que chaque membre de la firme le soit. (<i>Loi sur les architectes</i>)</p> <p>Le mot « firme » signifie société en nom collectif; (<i>Architects Act 1(1)</i>)</p> <p>13.3 (1) Aux fins des présents règlements administratifs, une firme d’architectes est une société en nom collectif au sein de laquelle chaque membre de la firme est un architecte inscrit. (By-Laws)</p>
<p>OAA</p>	<p>Les architectes membres de l’OAA doivent détenir au moins 51 % des droits de vote et des intérêts financiers dans toute société ou tout partenariat.</p>
<p>OAQ</p>	<p>Un architecte peut exercer ses activités professionnelles au sein d’une société par actions ou au sein d’une société en nom collectif à responsabilité limitée si plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par des architectes et que la majorité des administrateurs sont des architectes.</p> <p>De plus, aucun fabricant ou grossiste de matériaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d’un tel fabricant ou grossiste ne peut détenir d’action ou de part sociale de la société.</p> <p>Les architectes peuvent également s’associer à d’autres architectes dans le cadre d’une société. Cette forme d’entreprise implique que les architectes sont conjointement responsables des obligations contractées par la société (Code civil du Québec, article 2221).</p> <p>Source : chapitre A-21, r. 9.1 : Règlement sur l’exercice de la profession d’architecte en société.</p>

AANB

- 13 (3) Tout membre ou titulaire de permis est habilité à exercer la profession d'architecte sous un nom autre que le sien et à exercer son activité sous forme de société en nom collectif en conjonction avec d'autres membres, titulaires de permis, ingénieurs ou particuliers, ou avec des corporations qui satisfont aux exigences des alinéas 13(4) (a) et (c), aux conditions suivantes :
- (a) deux tiers au moins des coassociés qui sont des particuliers sont architectes ou ingénieurs, et au moins l'un d'entre eux est architecte;
 - (b) l'une des activités principales et habituelles de la société consiste en l'exercice de la profession d'architecte;
 - (c) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un architecte qui est l'un des coassociés ou qui est employé de la société, ou encore dirigeant, administrateur ou employé d'un coassocié constitué en corporation; et
 - (d) la société est titulaire d'un certificat d'exercice valide.
- 13 (4) Toute corporation est habilitée à exercer la profession d'architecte à son compte ou en s'associant en nom collectif à un membre, à un titulaire de permis ou à une autre corporation, aux conditions suivantes :
- (a) l'une des fonctions principales et habituelles de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation consiste en l'exercice de la profession d'architecte;
 - (b) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la corporation ou de la société en nom collectif qui est architecte;
 - (c) deux tiers au moins des administrateurs de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation sont architectes ou ingénieurs, au moins un administrateur de chaque corporation étant architecte, et la majorité des actions émises pour chacune des catégories d'actions émises pour chacune des catégories d'actions de la corporation donnant droit de vote sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom; et
 - (d) la corporation est titulaire d'un certificat d'exercice valide.
- 13 (5) Toute société en nom collectif ou corporation non résidente qui sollicite un certificat d'exercice l'autorisant à exercer au Nouveau-Brunswick doit démontrer au Conseil
- (a) que les deux tiers au moins des coassociés, patrons ou administrateurs de la société ou de la corporation, selon le cas, sont architectes ou ingénieurs, et qu'au moins l'un d'entre eux est architecte; et
 - (b) que la majorité des actions émises pour chacune des catégories d'actions de la corporation donnant droit de vote sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom.

Pour de l'information additionnelle sur l'offre de « services plus étendus » - Voir les articles 13(6); 13(7) de la Loi relative à l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick.

Règlement administratif 6.0 – 6.1(e) – Dans le cas des sociétés en nom collectif et des corporations, tous les associés, dirigeants ou administrateurs qui sont des architectes sont des membres immatriculés ou des membres appartenant à une association accordant la réciprocité.

NSAA

- 22 (1) A person must not enter into partnership to practise architecture with any person who is not a licensed architect, unless the other person is a person authorized to practise or to apply engineering under the Engineering Profession Act, or a person referred to in subsection (2).
- (2) A person who is not a licensed architect but who, on February 1, 1968, was a member of a partnership engaged in the practice of architecture and duly registered under the Partnerships and Business Names Registration Act may continue to be a partner in that partnership until the dissolution of the partnership, or may enter into partnership with any of the licensed architects with whom they may become associated, but the person is not entitled to practise architecture unless that person holds a licence or is acting under the responsible control of a licensed architect.

AAPEI

14. (3) Members or licensees may practise architecture in a name other than their own and conduct business as a partnership with other members, licensees or other individuals, or with corporations meeting the requirements of clauses (4) (a) and (c) if
- (a) at least one of the individual partners is an architect having an interest in the partnership of not less than that of any other individual or corporate partner;
- (b) one of the principal and customary functions of the partnership is the practice of architecture;
- (c) the practice of architecture is carried out under the responsibility and supervision of an architect who is a partner, or an officer or director of a corporate partner; and
- (d) the partnership holds a valid certificate of practice.
- (Architects Act)*

NLAA / ALBNL**Exclusion from membership**

13. (1) A partnership, firm or corporation shall not be granted membership in the association or be licensed to provide architectural services in the province.
- (2) Notwithstanding subsection (1), a partnership, firm or corporation may provide architectural services where the services are offered and provided under the direct supervision of an architect.

Limited liability partnerships

- 13.1 Two or more persons licensed under this Act to practice as architects are eligible, as required by section 56 of the *Partnership Act*, to apply to be registered under that Act as a limited liability partnership.

NWTAA

Le mot « firme » s'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une association de personnes.